



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 14 décembre 2021 à 20 H 30

L'an deux mille vingt et un le 14 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Marie-Annick LAROCHE / Valérie VERON / Jamal AMEDJDOUB / Laurent SALLIER / Jérôme JAN / Christine DELAFOSSE.

Etaient absents : Jean-Michel MAZET (pouvoir à Laurent TARASSI) / Christelle TERRE (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Philippe COULON (pouvoir à Frédéric BESSET) / Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Christine DELAFOSSE) / Sylvie POYÉ (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Fabiola BASSELIN (pouvoir à Sébastien ROTH) / Renaud PRADENC (pouvoir à Laurent SALLIER) / Caroline LEGROS-HUMBLLOT (pouvoir à Estelle SUEUR) / Sandrine MARSAL / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD

Secrétaire de séance : Stéphane HAUDECOEUR

En exercice : 27

Présents : 16

Procurations : 8

Votants : 24

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Monsieur Stéphane HAUDECOEUR comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

3) Décisions du Maire

En date du 29 octobre 2021, décision de solliciter le soutien de la Région pour les travaux d'études portant sur l'installation d'une activité de maraîchage sur le territoire de la commune de Saint Leu d'Esserent pour un montant de 14 356,50 €HT.

En date du 2 novembre 2021, décision de signer une convention de mise à disposition gracieuse de la salle des mariages, ainsi qu'un espace de rangement, pour la prestation artistique du groupe Abran, le 14 novembre 2021

En date du 15 novembre 2021, décision d'accepter l'offre d'achat formulée à la commune par la Société SOCREC SAS pour un bus de marque IVECO immatriculé CB-767-PB, pour un montant de 1200 € TTC

En date du 18 novembre 2021, décision de procéder à la réhabilitation de la piste d'athlétisme et des aires de lancers et de sauts et de solliciter un soutien financier auprès du Conseil Régional des Hauts de France pour les travaux, mais également l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les études déjà engagées et à venir pour un montant d'opération estimé à 1 372 665 € HT

1) Présentation du Conseil de développement de l'ACSO

Intervention des membres du bureau.

A. Finances et services

2) Modalité de reversement des excédents du SIAE à l'ACSO après avoir transité par la commune (avec étalement)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre Sud Oise à l'ensemble du périmètre de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et plus particulièrement l'article 5,

Vu la délibération n°2020/11/13 du 3 novembre 2020 portant sur la sortie de la commune du SIAE et l'intégration des résultats de fonctionnement et d'investissement dans le budget de la commune pour l'assainissement,

Considérant que le résultat intégré au budget communal s'élève à 332 822,17 € réparti comme suit :

- 235 492,97 € en fonctionnement
- 97 329,20 € en investissement

Considérant que suite au transfert de compétences eau et assainissement du SIAE à l'ACSO, il y a lieu de reverser ces montants à cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant l'accord entre la Commune et l'ACSO pour la mise en place d'un échéancier de versement sur la durée du mandat en similitude avec une procédure déjà en cours avec une autre Commune de l'ACSO sur la base d'un échange préalable avec le Trésorier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Valide le reversement des résultats assainissement du SIAE à l'ACSO de la manière suivante :
 - En fonctionnement

Mois de versement	Montant versé
Octobre 2022	47 100,00 €
Octobre 2023	47 100,00 €
Octobre 2024	47 100,00 €
Octobre 2025	47 100,00 €
Octobre 2026	47 092,97 €
Total	235 492,97 €

Par un mandatement annuel au compte 678

- En investissement :

Mois de versement	Montant versé
Octobre 2022	19 470,00 €
Octobre 2023	19 470,00 €
Octobre 2024	19 470,00 €
Octobre 2025	19 470,00 €
Octobre 2026	19 449,20 €
Total	97 329,20 €

Par un mandatement annuel au compte 1068

- Précise que les crédits nécessaires en fonctionnement et en investissement seront inscrits pour chaque exercice concerné

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

- 3) Budget 2021 : possibilité de mandatement des investissements dans la limite du quart des crédits 2020.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel l'ordonnateur, sur approbation de l'assemblée délibérante peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Considérant le bien-fondé de cette disposition pour réaliser des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise l'engagement en tant que de besoin des dépenses de cette disposition financière selon la répartition suivante :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2022		
OPERATION	Crédits ouverts en 2021 (BP+DMS)	Montant quart
op 10 voirie	451 613,38 €	112 903 €
op 11 réseaux divers	260 012,15 €	65 003 €
op 12 espaces verts	14 419,00 €	3 604 €
op 13 plu	50 126,60 €	12 531 €
op 20 bâtiments administratifs	104 627,19 €	26 156 €
op 21 bâtiments enfance	101 340,00 €	25 335 €
op 22 bâtiments culturels	324 406,27 €	81 101 €
op 23 bâtiments sportifs	95 440,80 €	23 860 €
op 24 bâtiments scolaires	323 560,93 €	80 890 €
op 25 bâtiments divers	133 133,92 €	33 283 €
op 27 CTM	207 243,94 €	51 810 €
op 28 cimetière	32 000,00 €	8 000 €
total des dépenses d'investissement hors dette	2 097 924,18 €	524 476 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

4) Recensement : désignation du coordonnateur, détermination du nombre d'agents recenseurs et tarification pour rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485

Considérant la période du prochain recensement du 20 janvier au 19 février 2022 inclus,

Considérant la nécessité de désigner, par arrêté du Maire, un coordonnateur du recensement qui sera le contact privilégié avec l'INSEE et l'équipe d'agents recenseurs

Considérant que la commune est découpée en 11 districts,

Considérant la nécessité de déterminer la rémunération des agents recenseurs, sur le principe de la vacation pour les personnes ne faisant pas déjà partie du personnel communal, qui elles, seront rémunérées sous forme d'heures supplémentaires,

Considérant la dotation forfaitaire de l'Etat qui sera versée à la commune pour un montant de 8549 €,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Décide :

- De désigner Madame Stéphanie PHILBERT en tant que coordonnateur communal,
- D'attribuer une indemnité au coordonnateur d'un montant de 500€,
- De créer 11 emplois d'agents recenseurs,
- De recruter les agents recenseurs par arrêté de vacation,
- De fixer comme suit les taux de rémunération de ces agents :

	Montant
Bulletin individuel (par bulletin)	1,00 €
Feuille de logement (par feuille)	0,55 €
Dossier d'adresses collectives (par dossier)	0,55 €
Bordereau de districts	5,50 €
Formation (par séance)	22,00 €
Prime de district	150,00 €

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

5) Reconduction groupement de commandes marché « sorties extrascolaires »

Vu la délibération 2019/04/18 de groupement de commandes « transports extrascolaires » coordonnées par l'ACSO : adhésion.

Vu la délibération 2019/10/10 de transports extrascolaires : adoption d'une convention de gestion du groupement de commandes avec l'ACSO.

Considérant que la convention du groupement de commandes ainsi que le marché public qui permettent l'organisation de ces transports arrivent à échéance en juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à se prononcer favorablement sur la reconduction du groupement de commandes pour une durée de 3 ans.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

6) Soutien financier exceptionnel à l'association Chor'E Sens

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association « Chor'E Sens », très active à St Leu d'Esserent dans l'organisation de cours de danse en partenariat avec l'Ecole des Arts, a sollicité la Municipalité pour un soutien

financier suite à la sélection d'une de leurs élèves, habitante de Saint Leu, pour un concours international en Italie le 11 décembre.

Considérant que l'ensemble des frais s'élèvent à 800 €.

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien financier à hauteur de 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'octroyer un soutien financier à hauteur de 300 € à l'association « Chor'E Sens » pour la participation au concours international en Italie d'une de leurs élèves.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

B. Aménagement du territoire

7) Ventes de terrains de la commune à des particuliers pour agrandissement de leurs terrains rue de Mello.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des domaines en date du 17 mars 2021(en pièce jointe), portant estimation du prix au mètre carré de la parcelle AH 638, soit 1€/m²

Considérant le plan de division de la parcelle communale AH638 annexé à la présente en quatre parcelles provisoirement numérotées AH638a, AH638b, AH638c et AH638b

Considérant que Monsieur et Madame EUVERTE Xavier demeurant 7 rue de Mello 60340 à Saint Leu d'Esserent, propriétaire de la parcelle AH 487, souhaitent faire l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée AH 638 pour une superficie de 335m² nouvellement numérotée AH638a

Considérant que Monsieur DUPRE Laurent et Madame GARY Carole, demeurant 9 rue de Mello 60340 à Saint Leu d'Esserent, propriétaire de la parcelle AH 488, souhaitent faire l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée AH 638 pour une superficie de 700m² nouvellement numérotée AH638b

Considérant que Monsieur et Madame SIMONELLI Joël demeurant 11 rue de Mello 60340 à Saint Leu d'Esserent, propriétaire de la parcelle AH 489, souhaitent faire l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée AH 638 pour une superficie de 293m² nouvellement numérotée AH638c

Considérant qu'une étude de géomètre a été réalisée dans un premier temps pour ces trois parcelles, pour un montant de 1920 €TTC

Considérant que Monsieur DENEU Eric demeurant 13 rue de Mello 60340 à Saint Leu d'Esserent, propriétaire de la parcelle AH 490, souhaite faire l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée AH 638 pour une superficie de 227m² nouvellement numérotée AH638d.

Considérant qu'une seconde étude de géomètre a été réalisée pour la parcelle AH638d, pour un montant de 1020 €TTC

Considérant le procès-verbal de délimitation en date du 24 novembre 2021

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'accepter la vente de la parcelle cadastrée AH638a pour une superficie de 335 m² à M et Mme EUVERTE Xavier au prix de 335 €
- D'accepter la vente de la parcelle cadastrée AH638b pour une superficie de 700m² à M DUPRÉ Laurent et Mme GARY Carole pour 700€
- D'accepter la vente de la parcelle cadastrée AH638c pour une superficie de 293m² à M et Mme SIMONELLI Joël pour 293€
- D'accepter la vente d'une partie de la parcelle AH638d pour une superficie de 227 m² à M DENEU Eric pour 227 €
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces ventes
- Que les frais de notaires seront à la charge des acquéreurs
- Que les frais de géomètre s'élevant à 1920€ TTC seront réglés par la commune et refacturés à parts égales en trois soit 640€ chacun à la charge de M DUPRÉ et Mme GARY, M et Mme EUVERTE et M SIMONELLI
- Que les frais de géomètre s'élevant à 1020 €TTC seront réglés par la commune et refacturés à M DENEU

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Vente à l'euro symbolique aux consorts Mercier de la parcelle AC1444

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que les Consorts MERCIER représentés par Monsieur Frédéric MERCIER demeurant 2 allée Jean Rostand 60340 Saint Leu d'Esserent, souhaitent acheter à l'euro symbolique à la commune la parcelle cadastrée AC 1444 d'une superficie de 43m² séparant les parcelles AC 716 et AC 958, propriétés des Consorts Merciers ;

Considérant que cette parcelle est proposée à la vente par la commune au prix symbolique de 1 euro, à charge pour eux d'assumer, à l'avenir, l'entretien de la parcelle ;

Considérant le plan cadastral annexé à la présente ;

Considérant le procès-verbal de délimitation en date du 12 octobre 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la vente de parcelle cadastrée AC1444, au prix de 1 euro, sise allée Jean Rostand
- D'accepter la prise en charge des frais notariés liés à cette acquisition ;

- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

9) Avis sur le projet de révision du PLU de Gouvieux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant le courrier de consultation des personnes publiques associées du 23 novembre 2021 envoyé par la commune de Gouvieux dans le cadre du projet de révision de son PLU arrêté par délibération de son Conseil municipal du 13 octobre 2021,

Considérant qu'en application de l'article L153-17 du code de l'urbanisme, la commune de Gouvieux sollicite l'avis des communes limitrophes.

Conformément aux dispositions de l'article R153-4 du code de l'urbanisme, celles-ci ont trois mois à compter de la réception du courrier de consultation pour donner un avis. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

Considérant que ce courrier a été reçu en mairie le 26 novembre 2021.

Après présentation des grandes lignes du projet de révision du PLU issues des documents suivants :

- ✓ La délibération du Conseil municipal de Gouvieux du 13 octobre 2021 qui arrête le projet de PLU révisé avec ses motivations
- ✓ Le résumé non technique (inscription dans la démarche d'évaluation environnementale)
- ✓ Le PADD
 - Gouvieux au sein du PNR
 - Développement économique et l'emploi
 - Croissance démographique et habitat
 - Encourager une ville durable et facile à vivre
- ✓ Les OAP (11 en secteur urbain)
- ✓ Le rapport de présentation
- ✓ Les éléments techniques

Le Conseil municipal donne un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Gouvieux avec les remarques suivantes :

- Il est bien noté page 8 du PADD, que la partie Nord de la ville (notamment le coteau du Camp de César) est bloquée à l'urbanisation pour la préservation de la continuité écologique (tirets verts)
- Concernant le développement économique et l'emploi, la commune de Saint Leu d'Esserent ne souhaite pas de possibilité de construction d'un méthaniseur dans le secteur du Camping du pré des moines, c'est à dire à proximité immédiate de la commune.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

C. Gestion du personnel

10) Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2021 et les créations de postes nécessaires à la nomination des agents,

Considérant la volonté de la collectivité de pérenniser les postes des animateurs du périscolaire et de l'ALSH, il est nécessaire de créer des nouveaux postes en fusionnant en partie les postes sur des temps d'emplois inférieurs à 50%, cette pérennisation limite également le nombre de recrutement saisonnier durant les vacances scolaires.

Considérant la nécessité d'augmenter les temps d'emploi des animateurs horaires intervenant sur le temps de périscolaire du midi afin d'y intégrer la gestion des protocoles sanitaires (10 minutes par jour),

Considérant la demande d'un agent en poste au sein des pôles technique et EJS de réduire son temps d'emploi,

Considérant la nécessité de pérenniser l'emploi d'un agent d'entretien contractuel remplaçant depuis plusieurs années,

Après consultation et avis favorable du comité technique en date du 6/12/2021,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'em- ploi	Cat	Service	Effet
1	Attaché principal	100%	A	Direction générale	1/12/2021
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%	C	Technique	1/12/2021
1	Adjoint d'animation	85%	C	EJS	1/1/2022
1	Adjoint d'animation	75%	C	EJS	1/1/2022
13	Adjoint d'animation	25%	C	EJS	1/1/2022
1	Adjoint technique	85%	C	Technique	1/1/2022
Suppression					
Nb	Grade	Tps d'em- ploi	Cat	Service	Effet
1	Attaché	100%	A	Direction générale	1/12/2021
2	Adjoint technique	100%	C	Technique	1/12/2021
1	Adjoint animation	40%	C	EJS	1/1/2022
2	Adjoint d'animation	28%	C	EJS	1/1/2022
17	Adjoint d'animation	23%	C	EJS	1/1/2022
1	Adjoint technique	45%	C	EJS	1/1/2022

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

11) Détermination des besoins en saisonniers pour l'année 2022

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée permettant le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs

Vu la nécessité de recruter du personnel pour les activités du Centre de Loisirs durant les vacances scolaires et pour les services techniques durant la période d'été,

Après consultation et avis favorable du comité technique en date du 6/12/2021,

Les besoins saisonniers :

1- Centre de Loisirs

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter des *adjoints d'animation contractuels à temps complet* pour les périodes suivantes :

- **Du 7 au 18 février 2022 : 8 agents**
- **Du 11 au 22 avril 2022 : 8 agents**
- **Du 6 au 29 juillet 2022 : 13 agents**
- **Du 1 au 31 août 2022 : 11 agents**
- **Du 17 au 28 octobre 2022 ou du 24 octobre au 4 novembre 2022 (en fonction du calendrier des vacances scolaires 2022/2023) : 12 agents**
- **Du 19 au 30 décembre 2022 (en fonction de l'ouverture de la structure) : 8 agents**
- **Séjours été : 3 agents**

Et à signer les contrats relatifs à ces recrutements,

Les agents devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera déterminée suivant l'expérience professionnelle ou le diplôme dans la filière animation, sur le grade **d'adjoint d'animation**,

À la suite du relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique au 1/10/2021 et dans l'attente de la refonte indiciaire de 2022, la rémunération sera fixée dans le cadre suivant :

- ***Animateur non diplômé : échelon 1, indice majoré 340****
- ***Animateur stagiaire : échelon supérieur comportant un indice majoré d'au maximum 2 points de plus que l'échelon 1***
- ***Animateur diplômé BAFA/BAFD : échelon supérieur comportant un indice majoré d'au maximum 6 points de plus que l'échelon 1***

Une décision du maire fixera ultérieurement les échelons de rémunération sur la base des nouvelles grilles indiciaires.

**à titre indicatif, indices majorés en vigueur au 1/10/2021.*

- Les réunions nécessaires à l'organisation seront rémunérées sur la base d'un forfait à 15.24 €
- Les pauses méridiennes seront rémunérées sur la base d'un forfait à 6.10 € (le repas étant pris en charge par la collectivité).
- Les nuits de permanence effectuées seront rémunérées sur la base de 3 fois le montant de l'indemnité de l'astreinte pour une nuit de semaine soit 30.15€, ce montant étant réévalué automatiquement en cas de modification des montants qui sont fixés par décret.

2- Services techniques

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter **3 adjoints techniques contractuels à temps complet** pour la période **du 1^{er} juillet au 31 aout 2022**.

La rémunération sera déterminée sur le grade **d'adjoint technique** :

Échelon 1 : IM 340*

**à titre indicatif, indices majorés en vigueur au 1/10/2021.*

3- Pôle culture

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter **1 adjoint du patrimoine contractuel à temps non complet** pour la période **du 1^{er} mai au 30 septembre 2022**.

La rémunération sera déterminée sur le grade d'adjoint du patrimoine :

Échelon 1 : IM 340*

**à titre indicatif, indices majorés en vigueur au 1/10/2021.*

Les besoins occasionnels :

1- Pôle communication

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter **8 adjoints techniques contractuels à temps complet** pour assurer la distribution des publications municipales **entre le 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Ce qui représente en moyenne 5 exemplaires de l'info-Mairie et des publications spécifiques (zoom, communiqués à la population...).

La rémunération sera déterminée sur le grade d'adjoint technique :

Échelon 1 : IM 340*

**à titre indicatif, indices majorés en vigueur au 1/10/2021.*

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

12) Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves de l'école des Arts.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu la délibération n°2005/11/05 du 17 novembre 2005 portant refonte du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant la demande de la trésorerie de Creil de prévoir l'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dans une délibération spécifique et donc dissociée de la délibération du 17 novembre 2005,

Après consultation et avis favorable du comité technique en date du 6/12/2021,

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur cette mise en place ;

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts (*montants annuels de référence au 1^{er} février 2017*) :

- **une part fixe**, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1 213.56 €**
- **une part modulable**, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1 425.84 €**

Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent.

La répartition des montants versés aux agents se fait sur la base de leur temps d'emploi et d'un coefficient lié à ce temps d'emploi comme défini dans le tableau ci-dessous ;

INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES							
PART FIXE			PART MODULABLE			Montant global	
1213.56			1425.84				
%	ANNUEL	MENSUEL	% coeff	ANNUEL	MENSUEL	Cumul mensuel	Montant versé à l'arrondi supérieur
100	1213.56	101.13	24	342.20	28.52	129.65	130.00
60	728.14	60.68	14.4	205.32	17.11	77.79	80.00
50	606.78	50.57	12	171.10	14.26	64.82	65.00
45	546.10	45.51	10.8	153.99	12.83	58.34	60.00
37.5	455.08	37.92	9	128.33	10.69	48.62	50.00
30	364.07	30.34	7.2	102.66	8.56	38.89	40.00

Le coefficient lié à la part variable est défini sur la base de 24% pour un agent à temps complet.

Pour les agents rémunérés sur un temps d'emploi inférieur à 100%, le calcul suivant est appliqué : $24/100 \times \text{taux de l'agent} = \text{coefficient part variable}$.

Cette formule permet de prévoir les modulations de temps d'emploi de l'ensemble des agents concernés.

DÉCISION :

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité**

13) Mise en place des 1607h

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Après consultation et avis favorable du comité technique en date du 6/12/2021,

Le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur les points suivants :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h40 par semaine pour l'ensemble des agents (soit 7h20 par jour).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 10 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure). Les agents à temps non complet ne sont pas concernés par l'attribution de journées de RTT car par définition ils travaillent moins de 35h hebdomadaires.

Durée hebdomadaire de travail	36h40
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	10
Temps partiel 80%	8
Temps partiel 50%	5

A partir d'un certain seuil (voir ci-dessous), les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

En effet, l'acquisition de jours d'ARTT est liée à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires). Et l'attribution de jours d'ARTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures.

En conséquence, toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours d'ARTT. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris s'il résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour l'agent contractuel)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel).

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours d'ARTT est calculé à partir des éléments suivants

- Nombre de jours travaillés par an, c'est-à-dire 228j
- Nombre de jours d'ARTT attribué annuellement par exemple 10j
- Nombre de jours d'absence.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois

ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Pour l'exemple d'un agent travaillant à temps complet 36h40 hebdomadaires, le quotient de réduction est égal à $228 / 10 = 23$. Lorsque son absence atteint 23 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 10 jours.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

La règle de pose des journées de RTT est définie comme suit :

- Suivant les nécessités de service conformément au règlement intérieur (au minimum toujours 50% des effectifs présents).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, les différents services de la commune appliquent des cycles de travail différents.

Les minutes supplémentaires seront réalisées durant le temps de pause méridienne ou en début ou fin de service. Les services pourront faire des propositions d'aménagement de temps de travail qui seront préciser dans la mise à jour du règlement intérieur.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera :

- Conforme à l'existant, par la réduction d'un jour de ARTT

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires concernent les agents à temps partiel et temps non complet.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique **ou**, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité **doit opter** pour l'une ou l'autre des solutions).

Les heures supplémentaires et les heures de récupération décidées par l'organe délibérant s'appliquent aux agents bénéficiaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

La collectivité a choisi l'indemnisation des heures supplémentaires conformément à la délibération n° 2021/06/08 prise le 2/06/2021 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Une mise à jour du règlement intérieur sera proposée début 2022 intégrant des notions d'équilibre :

- Plafonnement des heures payées et la bascule en récupération.
- Révision de certaines Autorisations Spéciales d'Absences accordées par la collectivité (naissance, déménagement, journées médaillés)
- Concertation sur les horaires canicule et saisonniers de certains métiers
- Mise en place de cycles de travail adaptés aux spécificités de chaque service avec des propositions spontanées et des orientations de l'employeur pour le travail collectif.
- Réflexion sur l'opportunité d'installer des badgeuses

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire,

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité, 23 voix pour et
1 voix contre (M JAN)

I. Fonctionnement intercommunal

A) Avec le SE60

14) Prise en compte du rapport annuel 2020

Monsieur le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2020. Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2020 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet du SE60 <https://www.se60.fr/le-syndicat-denergie-de-loise/presentation/chiffres-cles>

B) Avec l'ACSO

15) Convention de partenariat dans le cadre de la sollicitation du volet numérique du plan de relance REACT-EU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21C174 du 30 septembre 2021 portant sur la convention de partenariat dans le cadre de la sollicitation du volet numérique du plan de relance REACT-EU,

Considérant que l'Agglomération Creil Sud Oise s'est proposée de récolter les besoins de ses communes membres et de déposer une demande globale de subvention auprès du fonds de relance européen REACT-EU pour les projets suivants :

1. Télétravail dans les communes membres et les services de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)
2. Equipement des salles municipales et intercommunales en visio-conférence
3. Développement de l'e-administration au sein des communes membres et les services de l'ACSO
4. Soutien à la transition digitale des entreprises

Considérant que la Région est Autorité de Gestion et a donc la charge de la bonne utilisation des fonds européens qui sont sollicités auprès d'elle,

Considérant que sur les 11 communes de l'ACSO, 8 communes dont la commune de Saint-Leu d'Esserent s'inscrivent dans le cadre de ce fonds de relance et que celles-ci doivent signer une convention de partenariat dont l'objet est la définition des responsabilités des parties,

Considérant le projet communal de développement des moyens informatiques dans le cadre de l'action 1 de télétravail pour l'acquisition de 8 ordinateurs portables en 2020 et 13 autres en 2021, 4 micro-casques en 2021. Le financement est détaillé à l'annexe 3 de la convention / Plan de financement prévisionnel Partenaire 5 - COMMUNE DE SAINT-LEU-D'ESSERENT pour un montant global de 11 944,62 € HT.

Considérant que les projets sont subventionnés à 80% du montant HT, ce qui représente un coût supporté par la commune de 2 388,92 € HT,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat dans le cadre de la sollicitation du volet numérique du plan de relance REACT-EU et à en appliquer les clauses

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

16) Convention Système d'Information Géographique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21C181 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021,

Considérant que :

L'ACSO a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) contribuant à la connaissance du territoire et à la prise de décisions pour la mise en œuvre des politiques publiques. Dans le cadre de son schéma de mutualisation, elle souhaite mettre à disposition des communes de l'agglomération des applications et données géographiques, afin de faciliter l'exercice des compétences communales.

Le service SIG de l'agglomération est accompagné dans cette démarche de mutualisation, d'un consultant spécialisé, la société ARX IT. Cet accompagnement est décliné en trois phases :

- Un diagnostic sur les moyens en SIG des villes et les besoins de mutualisation (phase 1),
- afin de proposer plusieurs scénarios de mutualisation (phase 2),
- puis selon les décisions des exécutifs, accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du projet et l'appropriation des outils (phase 3).

Suite à la conférence des maires du 23 juin 2021, deux scénarios de mutualisation ont été présentés :

- un scénario 1 dit « ambitieux », maximisant la circulation de l'information entre les collectivités et les partenaires,
- un scénario 2 dit « accessible », centré sur la mise en place d'une gouvernance partagée ACSO / communes.

Le scénario 2 a été validé en conférence des maires. Il propose notamment :

- 7 services prioritaires mis en œuvre dans un délai de 3 ans, à savoir :
 - un catalogue de données facilitant la recherche de données existantes
 - le téléchargement de données (ou l'exploitation sous forme de flux)
 - le développement d'applications métiers, dont une application mobile simplifiée à destination des élus et des techniciens non spécialistes
 - une assistance technique et méthodologique
 - des formations
 - l'animation du réseau des utilisateurs dans les communes (partage d'expérience, remontée des besoins)
 - une veille réglementaire concernant l'information géographique en lien avec les instances supra (département, région, IGN...)
- un renfort du service SIG de l'ACSO,
- un investissement sur 3 ans partagé entre l'ACSO et ses communes membres (voir le tableau ci-dessous). Pour les cinq plus petites communes de l'agglomération, il est proposé que l'ACSO prenne en charge cet investissement,
- le projet d'un service commun ACSO / Creil devrait aussi être finalisé pour fin 2021.

		Participation	Montant TTC en €
Coût annuel, convention 3 ans			59 000
Financement	ACSO	30%	16 200
Au prorata du nb d'habitants	Creil	29%	15 580
	Nogent-sur-Oise	16%	8 753
	Montataire	11%	5 795
	Villiers-Saint-Paul	5,2%	2 806
	Saint-Leu-d'Esserent	3,8%	2 048
	Saint-Maximin	<i>Cas particulier à préciser avec la commune</i>	
	Saint-Vaast-lès-Mello	0,9%	469
	Thiverny	0,9%	465
	Cramoisy	0,7%	353
	Rousseloy	0,3%	137
Maysel	0,2%	109	

Solidarité intercommunale payée par l'ACSO

Afin de formaliser cette mise à disposition des applications et données du SIG, et commencer la phase 3 du projet de mutualisation du SIG, une convention bipartite entre l'ACSO et chaque commune est nécessaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention telle que présentée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du SIG, et tout document afférant.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

17) Présentation rapport annuel 2020 « collecte des déchets »

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Considérant le rapport 2020 « Collecte des déchets » transmis par l'ACSO

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport 2020 « Collecte des déchets » de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

18) Présentation rapport annuel 2020 « transports urbains »

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39.

Considérant le rapport 2020 « transports urbains » transmis par l'ACSO

Considérant que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Considérant l'exposé des représentants de la commune à l'ACSO,

Le Conseil Municipal,

- PREND ACTE du rapport 2020 « transports urbains » de l'ACSO,
- Dit que le rapport est mis à la disposition du public en mairie

Questions diverses

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 50.